



**ASSOCIATION NATIONALE POUR JEUNES
HANDICAPES DU CAMEROUN**

(ANAJEH CAM)

Reconnue sous le N° 101/RDDA/C19/BAPP du 17 Juin 2003

STATUTS

Révisés le 12 Juin 2021 à Douala

B.P. 17704 DOUALA – CAMEROUN
e-mail: anajehcam2003@gmail.com
TEL : 697 36 39 46 / 675 72 14 33

PREAMBULE

Vu la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association ;

Considérant les difficultés qu'éprouvent les personnes handicapées à s'épanouir dignement par les moyens de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'emploi dans notre pays ;

Considérant les multiples initiatives des Nations Unies et des pouvoirs publics camerounais pour la construction d'une société où la justice, l'équité et l'égalité de chance règnent en maître mot ;

Conscient du fait qu'ensemble, dans un esprit de solidarité, les humains sont plus forts;

Engagés dans une lutte sans merci pour une contribution active aux efforts de développement de notre pays à l'heure où il se bat pour l'atteinte des objectifs du Développement Durable et encore mieux pour son émergence ;

Nous, citoyens camerounais sans discrimination aucune, engagés dans la dynamique susmentionnée, décidons de créer une Association dénommée Association Nationale pour Jeunes Handicapés du Cameroun (ANAJEHCAM), en vue d'amener les acteurs politiques, les partenaires au développement et toutes les bonnes volontés à tenir compte des difficultés spécifiques des jeunes handicapés à tous les niveaux de la vie, afin de permettre à ces derniers à contribuer autant que faire se peut au développement de notre pays.

TITRE I: DENOMINATION – DUREE – BUT – SIEGE - DEVISE

Article 1: Dénomination - devise

Il est créé au Cameroun entre les personnes présentes et celles qui adhéreront aux présents statuts, une Association régie par la loi N° 90/053 du 19/12/1990 portant sur la liberté d'Association, dénommée Association Nationale pour Jeunes Handicapés du Cameroun, en abrégé ANAJEHCAM. Sa devise est ***SOLIDARITE – INTEGRITE - CITOYENNETE***

Article 2 : Durée et siège social

Sa durée est illimitée et son siège social est fixé à Douala. Toutefois, ce siège peut être transféré dans n'importe quelle localité de la République du Cameroun sous proposition du Président ou des 2/3 des membres de l'AG.

Article 3 : Buts

L'ANAJEHCAM est une Association laïque, apolitique et à but non lucratif, ayant pour buts (d.

Article 4 : son logo

Il est représenté par un groupe de personnes présentant divers types de handicaps et valides, soutenant le Cameroun en signe de solidarité et de leur volonté à contribuer à son développement de manière inclusive.

TITRE II : OBJECTIFS – ADHESION

Article 5 : Les objectifs

L'ANAJEHCAM a pour objectifs :

- La recherche des voies et moyens pour la création et l'incitation à la création des activités génératrices des revenus et d'emplois pour l'épanouissement des personnes handicapées ;
- La promotion de l'éducation des personnes handicapées, tant au niveau primaire, secondaire que supérieur ;
- L'organisation des séminaires et conférences sur des thématiques visant l'épanouissement des jeunes en général et personnes handicapées en société ;
- La lutte contre la mendicité par leur intégration socio-économique ;

- La contribution à la lutte contre la poliomyélite, l'onchocercose, et toutes autres maladies et facteurs invalidants ;
- La promotion à l'épanouissement des jeunes handicapés à plusieurs niveaux, y compris à travers le sport ;
- La promotion d'une société pour tous (société inclusive).

Article 6 : Adhésion

L'ANAJEHCAM est ouverte à tout camerounais, handicapé ou non, âgé de 16 à 70 ans, sans distinction de sexe, qui adhèrent aux présents statuts et à son règlement intérieur.

Article 7 : En plus des membres actifs, l'ANAJEHCAM comprend les membres d'honneur, et les membres **Consultants/Volontaires**.

Alinéa 1 : Les membres d'honneur se recrutent parmi les personnalités civiles, militaires ou religieuses, valides ou non, soutenant l'ANAJEHCAM moralement, matériellement ou financièrement.

Alinéa 2 : les membres **Consultants/Volontaires** sont des personnes morales ou physiques, valides ou non, qui grâce à leurs expertises, contribuent à la réflexion.

Article 8 : Chaque membre de l'ANAJEHCAM doit :

- Payer son adhésion à l'inscription ;
- Payer à chaque exercice sa cotisation annuelle;
- Participer activement à toutes les réunions et activités organisées par l'association ;
- Se soumettre à toutes les décisions régulièrement prises par l'Association.

Article 9 : perte de la qualité de membre

La qualité d'un membre se perd par :

- Non production d'une nouvelle carte de cotisation 03 mois après la péremption de la précédente ;
- L'absence non justifiée à 03 activités consécutives organisées par l'association ;
- Actes contraires aux idéaux de l'ANAJEHCAM

Alinéa 1 : toutefois, l'intéressé doit recevoir une mise en demeure 02 mois avant la décision finale de son exclusion.

Alinéa 2 : l'intéressé a le droit de recours qu'il exerce à travers le Bureau Exécutif.

Article 10 : l'ANAJEHCAM peut adhérer à toute fédération, toute plateforme des personnes handicapées ou des valides, nationale ou internationale, engagée dans la même direction. Toutefois, son affiliation à un organisme quelconque n'entame en rien son autonomie. Par conséquent elle peut s'en tirer librement en cas de besoin.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 5, l'ANAJEHCAM se dispose en trois organes qui sont : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Bureau Exécutif National.

Alinéa 1 : L'Assemblée Générale

Elle est l'organe suprême. Elle adopte le budget, elle se tient une fois l'an à la fin de l'exercice, sur convocation du Président Exécutif ou par les 2/3 des membres de l'association à jour de leur cotisation. Toutefois, il peut être convoqué une assemblée générale extraordinaire en cas de besoin. Celle-ci se fait dans les mêmes conditions que l'AG ordinaire.

Alinéa 2 : Le Conseil d'Administration

C'est l'organe Directeur de l'Association. Il définit les grandes orientations de l'Association. Il règle les conflits. Il est composé de 14 membres, dont quatre (04) membres du Bureau Exécutif, constitué de : (le Président Exécutif, du vice-président, du Secrétaire Général ou son vice, et le Trésorier), de 05 membres d'honneur, de 02 membres Consultant/Volontaire et de 03 représentant en provenance des autres Régions. Il se réunit en cas de besoin sous convocation du Président du Bureau Exécutif ou des 2/3 des membres actifs de l'association.

Alinéa 2 : Le Bureau Exécutif National

Il est l'organe de direction de l'Association : il prépare, propose le budget à l'Assemblée Générale, et veille à son exécution. Il est composé de 09 membres, dont :

- ❖ *01 Président Exécutif*
- ❖ *01 Vice-Président*
- ❖ *01 Secrétaire Général*
- ❖ *01 Secrétaire Général Adjoint*
- ❖ *01 Trésorier*
- ❖ *01 Trésorier Adjoint*
- ❖ *01 Commissaire aux comptes*

❖ 02 Conseillers

Elus au suffrage universel secret par scrutin de liste pour un mandat de 05 ans renouvelable.

Il se réunit au moins quatre fois l'an, sur convocation du Président Exécutif ou des 2/3 des membres qui le constituent.

Article 12 : l'ANAJEHCAM est représenté dans les Régions par les Comités Régionaux et Départementaux.

Article 13 : Les attributions des membres du Bureau Exécutif National L'esprit de dynamisme et d'ouverture de l'ANAJEHCAM impose une synergie entre les attributions des différents responsables (voir règlement intérieur)

Article 14 : Condition d'éligibilité des membres du bureau (voir règlement intérieur).

TITRE IV : RESSOURCES

Article 15 : Les ressources de l'ANAJEHCAM proviennent :

- Des Ventes des cartes d'adhésion et de cotisation
- Des diverses cotisations des membres
- De toutes autres sources de financement licites

Article 16 : Les fonds de l'ANAJEHCAM sont disposés dans un ou plusieurs comptes bancaires, où le retrait est cosigné par le Président, le Trésorier et le Secrétaire Général. Toutefois, pour un retrait, ces signatures sont conjointes deux à deux.

Article 17 :

Alinéa 1 : Les ressources humaines de l'ANAJEHCAM sont ses membres actifs, ses membres d'honneur, ses membres consultants/Volontaires.

Alinéa 2 : Toutefois, pour le bon fonctionnement de l'ANAJEHCAM, le Président Exécutif peut en tant que de besoins, avec l'accord du Conseil d'administration, créer des commissions techniques et procéder à des nominations aux postes ainsi créés.

Article 18 : l'année budgétaire à l'ANAJEHCAM se confond à l'année civile qui va du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

TITRE V : SANCTIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Les fautes et les sanctions subséquentes sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 20 : Les modifications des présents statuts ne peuvent être faites qu'en Assemblée Générale extraordinaire ou mixte, en présence des 2/3 des membres en règle.

Article 21 : Les présents statuts seront complétés par un règlement intérieur.

TITRE VI : DISSOLUTION

Article 22 : L'ANAJEHCAM peut se dissoudre par une décision administrative ou de la volonté des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale.

Article 23 : En cas de dissolution, le patrimoine de l'ANAJEHCAM est légué à une œuvre sociale ou à un autre organisme poursuivant les mêmes objectifs, au choix des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale.

Statuts initialement élaborés le 26 Mars 2006, révisés le 27 Mars 2014, et revu le 12 Juin 2021

Les membres de la commission de révision

Appolinaire ESSOMBA

Pauline MATCHIM SIMO

Me KOTCHAP



**ASSOCIATION NATIONALE POUR JEUNES
HANDICAPES DU CAMEROUN**

(ANAJEHCAM)

Reconnue sous le N° 101/RDDA/C19/BAPP du 17 Juin 2003

REGLEMENT INTERIEUR

Révisés le 12 Juin 2021 à Douala

B.P. 17704 DOUALA – CAMEROUN
e-mail: anajehcam2003@gmail.com
TEL : 675 72 14 33 / 697 36 39 46

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Vu les dispositions de l'article 21 des statuts généraux de l'ANAJEHCAM, l'Assemblée Générale adopte le Règlement Intérieur dont la teneur suit :

Article 1 : Le présent règlement intérieur apporte les compléments nécessaires aux dispositions définies dans les statuts de l'ANAJEHCAM, tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale du 12 Juin 2021.

TITRE II : DES MEMBRES

Article 2 : DES CATEGORIES DES MEMBRES

L'ANAJEHCAM comprend 03 catégories de membres : les membres actifs, les membres d'honneurs et les membres Consultants/Volontaires.

- Est membre actif, toute personne handicapée, qui adhère aux textes de l'ANAJEHCAM, s'acquitte régulièrement de ses cotisations et participe à la vie de l'Association.
- Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale engagée à contribuer exceptionnellement au développement de L'ANAJEHCAM, à qui cette qualité est proposée et qui l'a acceptée en remplissant son formulaire d'adhésion ;
- Est membre Volontaire toute personne qui rend des prestations techniques et/ou services ponctuels à ANAJEHCAM à titre bénévole, ayant payé une carte de membre en tant que tel.

Article 3 : DE L'ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

1. Toute adhésion à l'ANAJEHCAM est validée par Le Bureau Exécutif;
2. Le taux d'adhésion est fixé à **2 000 frs** pour les membres actifs et les membres Sympathisants.
3. Le taux de cotisation annuelle est fixé à **2 500 Frs** pour les membres actifs et les membres consultant/Volontaire. Ce taux de cotisation est d'au moins **50 000 Frs** pour les membres d'honneur. Le renouvellement de la cotisation annuelle se fait chaque année entre le **1^{er} Janvier et le 31 Mars**.

Tout membre qui n'aura pas régularisé sa contribution financière au 31 mars de l'année suivante perd la qualité de membre jusqu'à régularisation de sa situation.

Article 4 : DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

La qualité de membre se perd par :

- La démission du membre;
- L'exclusion temporaire ou définitive prononcée par l'Assemblée Générale pour écart de comportement ;

- Le non-paiement des frais de cotisation au-delà d'une période d'un an ;
- La dissolution;
- L'absence à 03 Assemblées Générales Ordinaires consécutives.

TITRE III : DES ORGANES ET DES ATTRIBUTIONS

Article 5 : Les principaux organes de L'ANAJEHCAM sont :

- L'Assemblée Générale;
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau Exécutif.

Article 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE

C'est l'organe suprême de L'ANAJEHCAM. Elle est constituée de tous les membres à jour de leurs obligations. L'Assemblée Générale assume les missions ci-après :

- Définit l'orientation générale de l'Association ;
- Modifie et adopte les statuts et Règlement Intérieur ;
- Statue souverainement sur toute question relative à la vie de L'ANAJEHCAM ;
- Approuve les rapports d'activités narratifs et financiers ;
- Approuve les plans d'actions et budgets ;
- Elie les membres du Bureau Exécutif pour une durée de 05 ans renouvelable, sous forme d'élection de liste à majorité simple ;
- Prononce la dissolution de L'ANAJEHCAM en cas de nécessité.
- L'Assemblée Générale est présidée par le Président Exécutif ou quelqu'un à qui il donne mandat ;
- Chaque session de l'Assemblée Générale est convoquée suivant un calendrier préétabli et suivant un ordre de jour connu de tous les membres en avance. Les convocations à l'Assemblée Générale, accompagnées d'un projet d'ordre du jour, doivent parvenir aux membres au moins 10 jours avant la date de sa tenue.
- Les sessions extraordinaires sont organisées dans les mêmes formes sauf en ce qui concerne les délais.
- Elle ne peut valablement délibérer en session ordinaire qu'en présence de la moitié au moins des membres et session extraordinaire à la majorité de deux tiers des membres inscrits et à jour. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres

présents. En cas d'égalité de voix au cours d'une délibération, celle du président de séance est prépondérante.

Article 7 : Du Conseil d'Administration

Constitué de 14 membres dont 04 membres du Bureau Exécutif, 05 Membres d'honneur, 02 membre Consultant/volontaire et 03 Membres issus des régions, il a pour mission xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Article 7: Du président Exécutif :

Le président Exécutif de L'ANAJEHCAM représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice pendant la durée de son mandat. A ce titre, il est chargé de :

- Superviser le fonctionnement de l'Association ;
- Veiller au respect des statuts et règlement Intérieur ;
- Ordonner les dépenses, conformément aux résolutions de l'Assemblée Générale ;
- Nommer les membres des commissions Ad hoc autant que de besoin après consultation du bureau exécutif.
- Rend compte à l'Assemblée Générale.

Article 8: Le Vice-Président

Assiste le Président dans ses tâches ou toute autre mission qu'il pourrait lui confier, et le remplace en cas d'absence.

Article 9 : Le Secrétaire Général

A pour attributions de:

- Veiller au respect des statuts et Règlement Intérieur
- Préparer les différents actes à caractère administratif (décisions, notes de service, etc...)
- Gérer le courrier de l'ANAJEHCAM et conservation des documents
- Tenir les dossiers des membres ;
- Produire les rapports et les soumettre du Bureau Exécutif pour harmonisation.

Article 10: Le Secrétaire Général Adjoint

Assiste le Secrétaire Général dans toutes ses tâches et le remplace en cas d'absence

Article 11 : Le Trésorier

Chargé(e) de la gestion financière de l'Association, il/elle est chargé de :

- L'élaboration des états financiers périodiques de l'association;
- La tenue de la caisse et des chèquiers ;
- La supervision de la gestion du patrimoine de l'ANAJEHCAM ;
- Le classement et la tenue des pièces comptables ;
- La production des bilans annuels ;

Article 12: Le Commissaire aux Comptes

Placé(e) sous l'autorité de l'Assemblée Générale à qui il/elle rend compte, est chargé(e):

- Du contrôle de la régularité des opérations selon les directives de l'Assemblée Générale.
- Rend compte à l'Assemblée Générale.

Article 13: Les Conseillers

Placés à la disposition du/de la Président Exécutif, ils lui prodiguent des précieux conseils pour la bonne marche de l'association.

TITRE IV : DU CODE ELECTORAL

Article 14 : Conditions d'éligibilité

- a) Pour prétendre à l'élection à un quelconque poste au sein du Bureau Exécutif de l'ANAJEHCAM, il faut être Camerounais et en règle.
- b) Les montants ci-après doivent être versés sous forme de caution pour les postes suivants :

- Président Exécutif 10 000 Frs
- Tous les autres membres 5 000 Frs
- Ce montant pour une liste doit être égal à 55 000 Frs

Article 15 : des dossiers de candidature

Les dossiers de candidatures doivent parvenir au Secrétariat au moins 05 jours avant la date des élections.

Article 16 : des délais d'organisation de l'AG

L'assemblée Générale extraordinaire de fin de mandat doit se tenir 30 jours avant l'expiration du mandat en cours, et les passations de service se tiennent 15 jours après les élections.

Article 17 : de la période transitoire

Pendant la période transitoire (qui part du jour des élections à la passation de service pour l'entrée en fonction du nouveau bureau), toutes les transactions bancaires et actes administratifs de l'association sont suspendus.

TITRE VIII : DE LA SOLIDARITE ENTRE LES MEMBRES

Article 18: il est institué **un fonds de solidarité** au sein de l'ANAJEHCAM pour soutenir ses membres tant dans le bonheur que dans le malheur. Ce fonds constitué par tous les membres au montant de **10 000 Frs** par membre est automatiquement reconstitué après la survenue d'un malheur ou d'un bonheur. Les cas éligibles pour un soutien de l'ANAJEHCAM sont les suivants : accouchement, mariage, maladie d'un membre, décès membre, décès fils/fille de membre, époux ou épouse d'un membre.

- a) **Accouchement/mariage** : une aide de 50 000 Frs est octroyée au membre ;
- b) **Maladie d'un membre** assortie d'une hospitalisation d'au moins 03 jours, constaté par les membres de l'ANAJEHCAM, une aide de 30 000 Frs lui est octroyée ;
- c) **Décès membre** : une somme de 150 000 Frs est engagée de manière suivante : 100 000 Frs remis aux ayant-droits du défunt pour achat de cercueil, 10 000 Frs pour une gerbe de fleur, 15 000 Frs pour la

collation à la veillée, et 25 000 Frs pour une délégation de 02 personnes à l'enterrement.

- d) **Décès fils/fille/conjoint(e) d'un membre**: une somme de 100 000 Frs est engagée de manière suivante : 60 000 Frs remis au membre éprouvé, 15 000 Frs collation de la veillée, 25 000 Frs délégation 02 personnes à l'enterrement.
- e) **Décès d'un parent du membre**: une aide de 30 000 Frs est octroyée.

N.B :

1- Toutefois, pour toute promotion sociale d'un membre d'ANAJEHCAM, le Présent Exécutif peut à la demande des membres, ordonner un retrait pour la contribution à la célébration.

2- Si l'enterrement se passe à Douala, l'utilisation du montant destiné à la délégation fera l'objet d'un consensus des membres du bureau.

3- Dans tous les cas, l'assistance physique des membres au lieu du deuil est obligatoire.

4- Dans le cadre de la solidarité entre les membres d'ANAJEHCAM, est considéré comme parent du membre son parent géniteur, et enfant légitime au sujet des enfants. Pour les conjoints, il s'agit des mariages légitimes.

TITRE IV : GESTION DES RESSOURCES

Article 19: Gestion financière

Toute transaction financière s'opérant dans les comptes de l'ANAJEHCAM s'effectue suivant le principe de double signature, combinées ainsi qu'il suit: Président – Trésorier ou Président - Secrétaire Général.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20: Le règlement intérieur pourra être amendé ou complété par l'Assemblée Générale en ses sessions extraordinaires en fonction des exigences du moment.

Article 21: En cas de conflit au sein de l'ANAJEHCAM, un comité ad hoc, nommé par le Président Exécutif après consultation du Bureau Exécutif et présidé par un membre d'honneur ou toute autre personnalité neutre désignée après consultation du B.E pour assurer l'arbitrage.

Article 22: Le présent règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions que les statuts.

Article 23 : Le présent règlement intérieur élaboré en conformité avec l'article 17 des statuts, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Fait à Douala, le 12 Juin 2021